

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/248
26 octobre 2009

(09-5318)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

ARTICLE 12:2 – CONSULTATIONS

Proposition présentée par le Brésil

La communication ci-après, reçue le 26 octobre 2009, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

Introduction

1. Le mécanisme de consultations spéciales, prévu à l'article 12:2 de l'Accord SPS et dans les procédures de travail du Comité, offre aux Membres un moyen supplémentaire de procéder à un dialogue, à un échange de renseignements et à des négociations sur des questions sanitaires ou phytosanitaires et des questions relatives à l'innocuité des produits alimentaires. Au vu des propositions présentées par l'Argentine et les États-Unis (G/SPS/W/233), le Brésil souhaite contribuer aux efforts accomplis pour mettre en œuvre un mécanisme de consultations spéciales fondé sur les bons offices.

2. Afin de garantir que ce mécanisme soit appliqué, largement utilisé et considéré comme efficace par le Comité SPS, le Brésil juge nécessaire que la participation des Membres soit obligatoire, tout au moins en ce qui concerne la première réunion entre les Membres appelés en consultation. Lors de cette première réunion, le Membre demandeur pourra présenter sa demande oralement au Membre répondant et au Président du Comité SPS. La décision de passer ou non aux étapes suivantes des directives décrites ci-après sera annoncée par le Membre répondant dans le cadre de cette réunion. Toutes les positions prises par les Membres pendant ces consultations seront sans préjudice des droits ou obligations découlant pour un Membre des Accords de l'OMC.

Directives

3. Tout Membre pourra, à tout moment, présenter une demande de consultations au sujet de toute(s) mesure(s) SPS ou de toute(s) question(s) technique(s) connexe(s).

4. Les Membres appelés en consultation traiteront comme confidentiels les renseignements présentés et les positions prises pendant les consultations, sauf s'ils conviennent de les divulguer.

5. Les Membres appelés en consultation conviennent que les consultations se tiendront de bonne foi.

6. Un Membre (le "Membre demandeur") devra présenter par écrit sa demande de consultations avec un autre Membre (le "Membre répondant"). La demande 1) indiquera la/les mesure(s) ou la/les question(s) technique(s) à soumettre à consultation; et 2) exposera les raisons de la demande de consultations ainsi que toutes questions et préoccupations préliminaires concernant la/les mesure(s) ou question(s) technique(s), y compris les effets possibles sur le commerce. Le Membre demandeur

enverra sa demande le même jour non seulement au Membre répondant mais aussi au Comité SPS¹ qui la distribuera à tous les Membres.

7. Le Président du Comité SPS (ou son représentant) convoquera une première réunion avec les Membres appelés en consultation (ci-après dénommés les "parties") dans les 45 jours suivant la réception de la demande. Si l'un des Membres appelés en consultation ou les deux estime(nt) qu'il n'est pas possible de convoquer une réunion dans un délai de 45 jours, il(s) en informera/informeront le Comité en exposant ses/leurs raisons et en fournissant une estimation du délai dans lequel il(s) pourra/pourront participer à cette première réunion, étant entendu que ce délai ne dépassera pas la date à laquelle doit avoir lieu la réunion ordinaire suivante du Comité SPS.

8. Lors de la première réunion entre les Membres appelés en consultation, le Membre demandeur présentera sa demande oralement au Membre répondant qui fera part de ses observations et indiquera s'il accepte de passer aux étapes suivantes du mécanisme de consultations. Si la réponse est positive, le Président (ou son représentant), entre autres choses, examinera toute question en suspens, étudiera les étapes suivantes possibles et établira un programme d'activités supplémentaires pour résoudre les problèmes SPS considérés. Si la réponse est négative, le Membre répondant préparera une lettre dans un délai de 30 jours qu'il adressera au Membre demandeur et au Comité SPS, lequel la distribuera à tous les Membres.

9. Le rôle du Président (ou de son représentant) est de faciliter la communication entre les Membres appelés en consultation. À cet égard, le Président (ou son représentant) consultera les deux Membres pour discuter des paramètres des consultations, y compris, mais pas exclusivement, en vue de déterminer s'il est recommandé que les experts techniques de chaque Membre appelé en consultation soient présents lors des consultations; s'il est souhaitable de présenter les réponses et les questions additionnelles par écrit; et si un calendrier mutuellement acceptable pour la présentation de ces communications et pour les réunions à venir, si nécessaire, peut être arrêté. Le Président du Comité (ou son représentant) ne pourra à aucun moment émettre un avis sur une question technique ou sur la compatibilité d'une mesure avec l'un quelconque des Accords de l'OMC, y compris l'Accord SPS, ou encore sur la position d'un Membre appelé en consultation concernant une question technique.

10. Lorsqu'un Membre appelé en consultation identifiera une norme, directive ou recommandation du Codex Alimentarius, de l'OIE ou de la CIPV, les Membres appelés en consultation pourront demander conjointement la participation du secrétariat de l'organisme dont la norme, directive ou recommandation a été invoquée en vue d'expliquer la portée ou la teneur de cette norme, directive ou recommandation.

11. Les Membres appelés en consultation s'efforceront d'achever les consultations dans un délai raisonnable qui ne dépassera pas 180 jours.

12. Si l'un ou l'autre des Membres appelés en consultation ou les deux souhaite(nt) mettre un terme aux consultations, le(s) Membre(s) peu(ven)t le faire à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Membre. Le Membre ou les Membres (s'il s'agit d'une initiative commune) adressera/adresseront promptement une notification écrite au Secrétariat et au Président (ou son représentant) les informant de la conclusion des consultations.

¹ Si le Comité auquel ces communications auront été notifiées juge qu'il n'est pas le comité pertinent, il les transmettra au comité qui supervise le fonctionnement de l'Accord de l'OMC qui est le plus étroitement en rapport avec la mesure en cause ou, s'il est difficile de déterminer quel est l'Accord de l'OMC le plus étroitement en rapport, au Conseil du commerce des marchandises.

13. À l'issue des consultations, avec l'accord des deux Membres, le Président du Comité rendra compte au Comité du résultat général des consultations conformément aux procédures de travail établies du Comité.² Le rapport ne contiendra pas de renseignements confidentiels à moins que les deux Membres appelés en consultation ne consentent à ce qu'ils y figurent.

² G/SPS/1, paragraphe 6.